

COMMUNE DE AULT
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES DE TYPE :
EL9

INTITULE DE LA SERVITUDE
Servitudes de passage des piétons sur le littoral.
ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE
Servitude de droit : application de l'article L 160-6 du code de l'urbanisme
DATE DE L'ACTE
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE
Servitude de passage à l'usage exclusif des piétons grevant les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sur une bande de 3 mètres de large (tracé de droit). Cette servitude est instituée de plein droit sur l'ensemble du littoral (art. L.160.6 du code de l'urbanisme).
SERVICE RESPONSABLE